



Mairie de Larra

-Commune de Larra-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit le 19 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni au lieu habituel de ses séances sur convocation régulière en date du 09 novembre 2018, sous la présidence de Gérard JANER, Maire.

Présents : Alain BUSQUE, Joëlle CADAMURO, Marie-Noëlle CAUQUIL, Nathalie DESGARCEAUX, Claudine DESNOS, Sébastien DUBURC, Yves FRUTUOZO, Arnold HOLLEMAN, Gérard JANER, Jérôme MODESTO, Jean-Louis MOIGN, Muriel SCUDIER

Absents ayant donné procuration : Patricia BUSQUE pour Muriel SCUDIER, Eric DONNOT pour Gérard JANER, Olivier GINESTE pour Sébastien DUBURC

Secrétaire de séance : Arnold HOLLEMAN

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et remercie les personnes présentes.
Le secrétaire de séance est désigné.*

2018-6-1

Gérard JANER explique que le sous-seing privé a été signé début juillet 2018 par la commune et Monsieur RACHOU. L'acte définitif doit être signé avant le 31 décembre 2018. Quatre banques ont été sollicitées pour une demande de prêt ; le Crédit Agricole a été retenu.

Jean-Louis MOIGN rentre dans la salle à 18h40.

Claudine DESNOS demande s'il faut souscrire à une assurance pour le prêt.

Gérard JANER répond que non.

Alain BUSQUE ajoute que c'est un investissement intéressant pour la commune.

Délibération

EMPRUNT BANCAIRE POUR L'ACHAT DE LA MAISON RACHOU

Pour financer l'achat de la maison, le hangar et le jardin au centre du village, de Monsieur RACHOU, la commune de Larra contracte auprès du Crédit Agricole, un emprunt de :

- 1- Prêt de 252 000 € sur 15 ans
Taux : 1,50 %
Remboursement trimestriel
Echéances constantes : 4 698,04 €
Frais de dossier : 0,10 % du montant soit 252 €
Coût total du crédit : 29 882,40 €

- 2- Prêt Relais subvention de 108 000 € sur 24 mois
Taux : 0,50 %
Echéance annuelle :
- 1^{er} remboursement : 540 €
- 2 échéances annuelles de 54 000 € chacune
Frais de dossier : 0,10 % soit 108 €

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Crédit Agricole et des conditions générales des prêts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Article 1 :

La commune de Larra contracte auprès du Crédit Agricole, un emprunt de 252 000 € au taux de 1,50 % sur 15 ans et un prêt Relais subvention de 108 000 € au taux de 0,50 % sur 24 mois.

Article 2 :

La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en tant que besoin les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt correspondant et toutes pièces utiles se rapportant à cette affaire.

Pour : 14

Contre :

Abstention : 1 (Jean-Louis MOIGN)

Délibération adoptée

2018-6-2

Monsieur le Maire précise qu'afin de remplacer les animateurs des services périscolaires et scolaires souvent absents, le percepteur demande une délibération pour chaque remplacement. Afin d'anticiper, la commune prépare 5 délibérations pour des emplois non permanents à temps complet et 7 délibérations pour des emplois non permanents à temps non complet.

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d' un poste d'adjoint

d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires).

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-3

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d' un poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'un durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires).

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-4

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires).

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-5

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires).

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15
Contre :
Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-6

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires).

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15
Contre :
Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-7

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-8

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-9

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-10

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-11

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-12

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-13

Délibération

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures trente hebdomadaires (selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17h30 (heures hebdomadaires). Selon les besoins de la collectivité, les heures peuvent être en dessous de 17h30 hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24 octobre 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-14

Monsieur le Maire précise que lors du Conseil municipal du 22 octobre 2018, il avait proposé aux conseillers le report de la délibération de soutien au Conseil départemental au prochain Conseil afin de laisser un temps de réflexion à chacun.

Il explique que la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse métropole.

Le Conseil départemental disparaîtrait petit à petit ; est-ce la solution pour les communes ? il laisse la parole aux conseillers.

Joëlle CADAMURO dit qu'une réunion d'information à ce sujet est prévue à Cadours le 29 novembre.

Gérard JANER ajoute que le Conseil départemental souhaite une réponse avant le 30 novembre.

Joëlle CADAMURO souhaite savoir à qui vont être adressées les demandes de subvention.

Jean-Louis MOIGN pense que ce transfert de compétences ne serait pas une bonne chose, indiquant qu'il y a trop de différence entre le Conseil départemental et Toulouse métropole (qui regroupe déjà 36 communes). Les compétences du Conseil départemental disparaîtraient.

Délibération

SOUTIEN AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE SON MAINTIEN DANS SON PÉRIMÈTRE ACTUEL D'INTERVENTION AU SEIN DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés.

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du Département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le

partage. Le transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'apporter son soutien au Conseil départemental continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

2018-6-15

Gérard JANER explique que les statuts de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans ont changé avec une nouvelle composition des membres (29 communes) et des compétences obligatoires et supplémentaires (il lit la délibération).

Alain BUSQUE demande s'il y a le quorum aux réunions.

Gérard JANER répond que oui mais ajoute que les conseillers communautaires de Grenade ne veulent plus venir.

Alain BUSQUE dit qu'il faudrait rajouter dans les statuts que les délégués des communes majoritaires soient obligatoirement présents.

Gérard JANER répond que cette volonté appartient à la préfecture. Il ajoute que lors des commissions finances de la CCHT, ces conseillers sont absents.

Une demande au préfet en 2020 d'une meilleure représentation serait souhaitable.

Délibération

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUSIONNÉE (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS-TOLOSANS)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 25 octobre 2018 la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans a approuvé ses nouveaux statuts tels que présentés ci-dessous :

Article 1 : Composition et siège

La Communauté de Communes des Hauts-Tolosans comprend les communes de :

Bellegarde Sainte Marie, Belleserre, Bretx, Brignemont, Cabanac Seguenville, Cadours, Caubiac, Cox, Daux, Drudas, Garac, Grenade, Lagraulet St Nicolas, Laréole, Larra, Launac, Le Burgaud, Le Castrera, Le Grès, Menville, Merville, Montaigut, Ondes, Pelleport, Puysegur, Saint-Cézert, Saint Paul, Thil, Vignaux

Le siège de la communauté est fixé au 1237, rue des Pyrénées à Grenade/Garonne.

La Communauté de Communes Hauts-Tolosans est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article 2 : Objet et Compétences

I/ Compétences :

1°/ Compétences obligatoires :

1-1 En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont ZAC d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1-2 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) prévu à l'article L.4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

1-5 Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

2°/ Compétences optionnelles :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire.

3°/ Compétences supplémentaires :

3-1 Développement du milieu associatif

- Favoriser les projets culturels et sportifs novateurs et/ou uniques sur le territoire de la communauté

3-2 Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - . Mise à disposition de fourreaux
 - . Location de fibre optique noire
 - . Hébergement d'équipements d'opérateurs
 - . Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
 - . Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

3-3 En matière d'équipements touristiques

- Adhésion à la base de loisirs de la forêt de Bouconne (SMAFB)
- Aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnées, à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental (randonnée pédestre, cyclotourisme, VTT et équestre)
- Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des camping-cars dans le respect du schéma intercommunal d'implantation des aires de stationnement et de services
- Aménagement et gestion des aires de pique-nique ou points de vue incluant des équipements touristiques tels que les tables d'orientation, Relais Informations Services, bornes d'informations numériques.
- Aménagement et entretien de la signalétique en rapport avec les hébergements de tourisme, le patrimoine, la faune et la flore, les sites touristiques majeurs.
- Entretien du Musée de Cox.

3-4 Elaboration des Plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

3-5 Politique de l'emploi en lien avec les partenaires et institutions

-Accueil, information et accompagnement de toute personne en recherche d'emploi en complémentarité avec le Service Public de l'Emploi

-Accompagnement de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi par le biais de Structures d'Insertion par l'Activité Economique

-Aide au recrutement des employeurs locaux

3-6 Politique de soutien à l'agriculture

-Aménagement et gestion d'un Espace test en maraîchage biologique et aide à l'accession foncière pour de futurs chefs d'exploitation agricole (formation, structuration de la filière, accession foncière)

-Politique de soutien aux labels AOC/AOP sur le territoire.

II/ Services communs – (Article L.5211-4-2 du CGCT)

-Création et gestion d'un service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme au profit des Communes membres par la création d'un service commun conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

III/ Habilitation statutaire – Prestations de services

1°/ Transports

La communauté de communes Hauts Tolosans est habilitée à conventionner avec le Conseil Régional Occitanie en vue de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service de transports non urbains de personnes, à la demande, sur le territoire de ses Communes membres.

2°/ Prestations de services

La Communauté de Communes est habilitée à effectuer des prestations de services au profit des :

- Communes membres de la Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS
- Associations des communes membres : sportives, culturelles et socioculturelles, sous réserve que les prestations de la Communauté de Communes HAUTS TOLOSANS soient accessoires à ses missions statutaires.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, l'avis des communes membres est sollicité afin que Monsieur le Préfet entérine les statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

D'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.

Pour : 15

Contre :

Abstention :

Délibération adoptée à l'unanimité

DIVERS

Logements sociaux « Cité Jardins »

Monsieur le Maire dit que les logements sociaux sont à vendre.

Il a reçu les représentants de « Cité Jardins » et leur a précisé qu'à la vue du bail emphytéotique, une partie doit revenir à la commune. Ils doivent faire une proposition mais pour l'instant, la commune n'a aucun retour.

Marie-Noëlle CAUQUIL précise qu'il y a au total 10 maisons.

Alain BUSQUE demande si la vente peut se faire malgré le bail ; Gérard JANER répond que non, qu'ils doivent le dénoncer.

Il ajoute que les logements vont être restaurés (30 000 € de réparation environ chacun).

Le prix d'un T3 est de 112 000 € et un T4 de 122 000 €.

Il dit aussi qu'il serait peut-être intéressant de bénéficier d'un T4 pour la commune en guise de logement d'urgence.

Alain BUSQUE interroge sur la date des travaux et Monsieur JANER répond que rien n'est fixé à ce jour.

Il ajoute aussi que les locataires sont prioritaires dans l'achat et que s'ils ne souhaitent pas acheter, ils peuvent rester dans le logement jusqu'en 2051, fin du bail.

Jean-Louis MOIGN demande si la commune a un droit de préemption.

Monsieur le Maire répond que ce sera à vérifier.

Jean-Louis MOIGN ajoute qu'il est important de garder la maîtrise du foncier.

Marie-Noëlle CAUQUIL précise que 6 locataires sur 10 souhaitent acheter mais que les maisons nécessitent une grande rénovation.

Gérard JANER dit qu'il faut attendre la fin des travaux.

Marie-Noëlle CAUQUIL ajoute qu'en comparaison, les autres logements sociaux gérés par Colomiers Habitat ont été complètement rénovés.

Gérard JANER annonce quelques dates à retenir :

- 10 décembre 2018 : prochain Conseil municipal
- 18 décembre 2018 : départ à la retraite de Jacques MONICOLLE
- 19 décembre : Noël des agents

Fibre optique

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique en Haute-Garonne, durant la phase des travaux, il faut élire un référent communal.

Jérôme MODESTO est élu référent.

La séance est levée à 19h25.

Le Maire,

Gérard JANER

